

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1977 - 1978

9 mai 1977

DOCUMENT 107/77

PROPOSITION DE RESOLUTION

présentée par Sir Derek WALKER-SMITH
au nom de la commission juridique (1)

conformément à l'article 25 du règlement

sur la protection des droits de l'homme à
l'égard de citoyens de la République
démocratique allemande

(1) En sa réunion du 9 mai 1977, la commission juridique a adopté le présent projet de proposition de résolution par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

Etaient présents : Sir Derek Walker-Smith, président; MM. Ajello (suppléant M. Zagari), Bangemann, Broeks, Calewaert, Fletcher-Cooke, Hoffman (suppléant Lord Ardwick), Kunz, Lezzi (suppléant Lord Murray of Gravesend), Schwabe (suppléant M. Schmidt) et Sieglerschmidt.

PE 48.879

Le Parlement européen,

ayant pris acte des déclarations suivantes :

- a) Manfred Büttner, domicilié à Heidenau, déclare avoir, en septembre 1976, demandé pour lui-même, son épouse et ses deux enfants, l'autorisation d'émigrer en République fédérale d'Allemagne en renonçant à sa nationalité actuelle, et s'être vu refuser cette autorisation;
- b) Johannes Bieniek, domicilié à Delitzsch, déclare avoir introduit en mars 1977 une requête semblable, à laquelle aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent;

ainsi que de l'appel lancé par ces deux déclarants au Parlement européen pour qu'il les soutienne dans leurs efforts en vue de l'obtention de l'autorisation d'émigrer;

considérant,

- que l'Acte final (1) de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est tenue à Helsinki en 1975 dispose en son paragraphe VII que dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats participants agissent conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- que l'article 13 paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (2) stipule que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays,
- que l'Acte final d'Helsinki, en conclusion duquel les Etats participants déclarent leur détermination d'agir conformément aux dispositions contenues dans ledit Acte final, a notamment été signé au nom du gouvernement de la République démocratique allemande,
- qu'en conséquence, le gouvernement de la République démocratique allemande doit être considéré comme tenu de respecter dans leur intégralité et de mettre en pratique à l'égard de ses citoyens les dispositions de l'Acte final d'Helsinki et notamment celles qui concernent les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

constatant

- que tout refus du gouvernement de la République démocratique allemande d'accorder à des citoyens qui le demandent de leur propre initiative et pour des raisons personnelles, l'autorisation d'élire domicile dans un autre pays de leur choix est contraire aux obligations qui découlent, pour le gouvernement de la RDA également, des dispositions de l'Acte final d'Helsinki;

(1) cf annexe I

(2) cf annexe II

1. insiste auprès du gouvernement de la République démocratique allemande pour qu'il exécute les obligations internationales qu'il a contractées, et notamment celle d'agir conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dès lors que les droits des citoyens de la RDA se trouvent confirmés par l'assurance solennelle et la référence à ladite Déclaration que contient l'Acte final d'Helsinki;
2. invite le Conseil, la Commission et les gouvernements des Etats membres à mettre tout en oeuvre pour convaincre le gouvernement de la République démocratique allemande de respecter l'engagement qu'il a librement pris relativement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en signant l'Acte final d'Helsinki;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux gouvernements des Etats membres.

VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction

Les Etats participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Ils favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral.

Dans ce cadre, les Etats participants reconnaissent et respectent la liberté de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience.

Les Etats participants sur le territoire desquels existent des minorités nationales respectent le droit des personnes appartenant à ces minorités à l'égalité devant la loi, leur donnent l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de cette manière, protègent leurs intérêts légitimes dans ce domaine.

Les Etats participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux, comme entre tous les Etats.

Ils respectent constamment ces droits et libertés dans leurs relations mutuelles et s'efforcent conjointement et séparément, y compris en coopération avec les Nations Unies, d'en promouvoir le respect universel et effectif.

Ils confirment le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence.

Dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats participants agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils s'acquittent également de leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les déclarations et accords internationaux dans ce domaine, y compris entre autres les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, par lesquels ils peuvent être liés.

Article 13 (1)

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

Article 13 (2)

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.